

Mr. Karpoff, seconded by Mr. Angus, moved motion numbered 4,—That Bill C-91 be amended in Clause 4 by adding immediately after line 2 at page 2 the following:

“55.1 (1) It shall not be an act of infringement to:

(a) manufacture a product for the purposes of determining the capabilities of the manufacturer to manufacture the product in commercial quantities;

(b) use a process for the manufacture of a product for the purpose of determining the capability of the user to use the process for manufacturing commercial quantities of the product produced by the process; or

(c) use the products obtained by (a) or (b) above for the purposes of applying for regulatory approval or for the purposes of stocking the product for sale in commercial quantities.

(2) It shall not be an act of infringement to manufacture or sell a product for the purposes exporting the product in commercial quantities.

(3) The patent of every person who contravenes or fails to comply with sections 80 or 85 or subsections 81(3) or 81(4) or any order made under section 81 regarding that patent shall automatically expire one month after such order.

(4) It shall not be an infringement to make, use, sell or export a product containing the same medicine as one for which an order of the Board shall not have been fully complied with within the time provided by the Board.”

Mrs. Collins for Mr. Blais, seconded by Mrs. Dobbie, moved motion numbered 5,—That Bill C-91 be amended in Clause 4 by striking out lines 3 to 11 at page 2 and substituting the following therefor:

“55.2 (1) It is not an infringement of a patent for any person to make, construct, use or sell the patented invention solely for uses reasonably related to the development and submission of information required under any law of Canada, a province or a country other than Canada that regulates the manufacture, construction, use or sale of any product.

(2) It is not an infringement of a patent for any person who makes, constructs, uses or sells a patented invention in accordance with subsection (1) to make, construct or use the invention, during the applicable period provided for by the regulations, for the manufacture and storage of articles intended for sale after the date on which the term of the patent expires.

(3) The Governor in Council may make regulations for the purposes of subsection (2), but any period provided for by the regulations must terminate immediately preceding the date on which the term of the patent expires.

M. Karpoff, appuyé par M. Angus, propose la motion numéro 4,—Qu'on modifie le projet de loi C-91, à l'article 4 en ajoutant à la suite de la ligne 2, page 2, ce qui suit:

«55.1 (1) les actes suivants ne constituent pas une contrefaçon:

a) le fait de fabriquer un produit dans le but de déterminer la capacité du fabricant de fabriquer le produit sur une échelle commerciale;

b) le fait d'utiliser un procédé pour la fabrication d'un produit dans le but de déterminer la capacité de l'utilisateur du procédé de produire le produit que le procédé permet de fabriquer sur une échelle commerciale;

c) le fait d'utiliser un produit obtenu par l'accomplissement des actes visés à l'alinéa a) ou b) dans le but soit de demander l'approbation d'un organisme de réglementation, soit dans le but de stocker le produit en prévision de sa vente sur une échelle commerciale.

(2) Le fait de fabriquer ou de vendre un produit dans le but de l'exporter sur une échelle commerciale ne constitue pas une contrefaçon.

(3) Le brevet de quiconque contrevient ou omet de se conformer à l'article 80 ou 85, ou au paragraphe 81(3) ou (4), ou à une ordonnance rendue en vertu de l'article 81 relativement à ce brevet prend automatiquement fin un mois après cette ordonnance.

(4) Le fait de fabriquer, utiliser, vendre ou exporter un produit contenant le même médicament que celui à l'égard duquel une ordonnance du Conseil n'aura pas été totalement exécutée dans le délai accordé par le Conseil ne constitue pas une contrefaçon.

M^{me} Collins, au nom de M. Blais, appuyée par M^{me} Dobbie, propose la motion numéro 5,—Qu'on modifie le projet de loi C-91, à l'article 4, en retranchant les lignes 3 à 12, page 2, et en les remplaçant par ce qui suit:

«55.2 (1) Il n'y a pas contrefaçon de brevet lorsque l'utilisation, la fabrication, la construction ou la vente d'une invention brevetée se justifie dans la seule mesure nécessaire à la préparation et à la production du dossier d'information qu'oblige à fournir une loi fédérale, provinciale ou étrangère réglementant la fabrication, la construction, l'utilisation ou la vente d'un produit.

(2) Il n'y a pas contrefaçon de brevet si l'utilisation, la fabrication, la construction ou la vente d'une invention brevetée, au sens du paragraphe (1), a lieu dans la période prévue par règlement et qu'elle a pour but la production et l'emmagasinage d'articles déterminés destinés à être vendus après la date d'expiration du brevet.

(3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires à l'application du paragraphe (2) étant entendu que toute période ainsi prévue doit se terminer à la date qui précède immédiatement celle où expire le brevet.